



3 5036 01015842 9

II

PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION D'ARMISTICE

Lors de la signature de l'Armistice avec le Gouvernement roumain, les Gouvernements Alliés signataires sont convenus de ce qui suit:

1. Le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention d'Armistice détermine les engagements auxquels souscrit le Gouvernement roumain en ce qui concerne la remise aux Autorités Alliées, des prisonniers de guerre alliés et des ressortissants alliés qui ont été internés ou déportés en Roumanie. Il appartiendra à chaque Gouvernement allié de décider, parmi ses ressortissants, de ceux qui devront être rapatriés et de ceux qui ne devront pas l'être.

2. Le terme "matériel de guerre" employé à l'article 7 devra être entendu comme comprenant tout le matériel ou équipement appartenant à, utilisé ou destiné à être utilisé par les formations ennemies, militaires ou para-militaires, ou des membres de ces formations.

3. Les Gouvernements Alliés intéressés et le Gouvernement de l'Union Soviétique discuteront et régleront entre eux les conditions dans lesquelles le Haut Commandement allié (soviétique) utilisera les navires alliés restitués par le Gouvernement roumain conformément à l'article 9 de l'Armistice, ainsi que la question de la date à laquelle ces navires seront rendus à leurs propriétaires.

Fait à Moscou en trois exemplaires, rédigés chacun en langues russe et anglaise, les textes anglais et russe faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni:

ARCHIBALD CLARK KERR

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique:

W. A. HARRIMAN

Pour le Gouvernement des Républiques Socialistes Soviétiques:

A. V. VICHINSKI

12 septembre 1944.